Programme des Nations Unies pour l'Environnement

Recueil des textes portant autorisation des travaux

Volume I, Supplément I, 1978

PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT

RECUEIL DE TEXTES PORTANT AUTORISATION DES TRAVAUX

Volume 1, Supplément 1, 1978



Printed in Kenya (UNEP) - Na.79-1126 - October 1979-2000

Page

Décisions adoptées par le Conseil d'administration du PNUE lors de sa sixième session, tenue du 9 au 25 mai 1978 (Rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa sixième session; Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25)) ii

Résolutions et décision adoptées par le Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1978, tenue du 5 juillet au 4 août 1978 (Documents officiels du Conseil économique et social, seconde session ordinaire de 1978, Supplément No 1 (E/1978/78)) 48

Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session 55

DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Table des matières

Numéro	Titre	Date de l'adoption	Page
6/1	Politique et mise en oeuvre du programme	24 mai 1978	1
6/2	Questions intéressant le programme	24 mai 1978	7
6/3	Evaluation de l'environnement : Plan Vigie		
	A. Système international de référence	24 mai 1978	12
	B. Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques	24 mai 1978	13
6/4	Santé humaine et hygiène du milieu	24 mai 1978	16
6/5	Ecosystèmes terrestres		
	A. Ecothèque méditerranéenne	24 mai 1978	17
	B. Ecosystèmes des forêts tropicales humides du continent africain	24 mai 1978	17
	C. Politique générale dans le domaine des sols	24 mai 1978	18
	D. Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages	24 mai 1978	19
6/6	Environnement et développement		
	A. Considérations relatives au programme et à la politique générale	24 mai 1978	21
	B. Financement des activités du secteur environnement et développement	24 mai 1978	24
	C. Amélioration du milieu de travail	24 mai 1978	25
6/7	Océans		
	A. Pollution marine	24 mai 1978	26
	B. Programme pour les mers régionales : Méditerranée	24 mai 1978	27
6/8	Centre international de formation et d'éducation dans le domaine des sciences de l'environnement	24 mai 1978	28
6/9	Droit de l'environnement	24 mai 1978	29

Table des matières (suite)

Numéro	Titre	Date de l'adoption	Page
6/10	Programmation et programmes régionaux : Asie	24 mai 1978	30
6/11	Mesures de lutte contre la désertification		
	A. Activités consécutives à la Conférence des Nations Unies sur la désertification	24 mai 1978	31
	B. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne	24 mai 1978	33
6/12	Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains		
	A. Exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation	12 mai 1978	35
	B. Questions budgétaires et dispositions administratives	24 mai 1978	35
6/13	Questions concernant le Fonds pour l'environnement		
	A. Exécution du programme du Fonds	24 mai 1978	37
	B. Evaluation des projets et des programmes	24 mai 1978	38
	C. Rapport financier et comptes	24 mai 1978	39
	D. Gestion du Fonds pour l'environnement : activités du programme pour 1978-1979	24 mai 1978	39
	E. Gestion du Fonds pour l'environnement : dépenses du programme et d'appui au programme pour 1978-1979	24 mai 1978	41
6/14	Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats	19 mai 1978	43
6/15	Etude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement	15 mai 1978	44
6/16	Relations avec les organisations non gouvernementales	15 mai 1978	45

Autres décisions

Page

Résolutions et décisions de la trente-troisième session de l'Assemblée générale et résolutions de la soixante-troisième session du Conseil économique et social intéressant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement 46

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la septième session du Conseil d'administration 46

Consultations officieuses avec les gouvernements 47

Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa sixième session

6/1. Politique et mise en oeuvre du programme

Le Conseil d'administration,

Réaffirmant ses décisions précédentes sur la politique et la mise en oeuvre du programme 1/,

Prenant pleinement en considération les résolutions 32/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977 relative au rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa cinquième session, 32/162 en date du 19 décembre 1977 sur les arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, 32/172 en date du 19 décembre 1977 sur la Conférence des Nations Unies sur la désertification, 32/174 en date du 19 décembre 1977 concernant l'évaluation des progrès réalisés dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 32/197 en date du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, 32/206 en date du 21 décembre 1977 sur les recommandations du Comité du programme et de la coordination, et 32/88 en date du 12 décembre 1977 sur la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi que d'autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session et par le Conseil économique et social à sa trente-troisième session 2/,

Ayant examiné

a) La déclaration liminaire du Directeur exécutif 3/,

b) Le rapport introductif du Directeur exécutif 4/,

c) Le rapport du Directeur exécutif sur l'état de l'environnement - 1978 5/,

d) Les rapports du Comité de coordination pour l'environnement sur ses septième et huitième sessions 6/, et les mémorandums d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations coopérantes du programme pour l'environnement 7/,

---

1/ Décisions 1 (I), 5 (II), 20 (III), 47 (IV) et 82 (V).

2/ UNEP/GC.6/3.

3/ UNEP/GC.6/L.1.

4/ UNEP/GC.6/2.

5/ UNEP/GC.6/4.

6/ UNEP/GC.6/5 et Add.1.

7/ UNEP/GC/INFORMATION/6 et Add.1.

Prenant en considération les opinions exprimées au cours de sa sixième session sur les questions relatives à la politique et à la mise en oeuvre du programme,

Tenant spécialement compte de ses décisions sur le programme et sur les activités du programme du Fonds, et sur la gestion du Fonds pour l'environnement 8/,

I

Considérations environnementales dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans une nouvelle stratégie internationale du développement

1. Note que l'Assemblée générale a décidé 9/ de convoquer une session extraordinaire, qui se tiendra à un niveau élevé en 1980, afin d'évaluer les progrès réalisés dans les diverses instances des Nations Unies sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et de prendre, en fonction des résultats de cette évaluation, des mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale, notamment d'adopter la nouvelle stratégie internationale du développement pour les années 80;

2. Note également que l'Assemblée générale a créé un comité plénier qui se réunit, selon les besoins, entre les sessions de l'Assemblée générale, jusqu'à la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980;

3. Note en outre que l'Assemblée générale a souligné la nécessité de veiller à ce que les considérations environnementales soient prises en compte dans les programmes de développement dans différents contextes socio-économiques, dans la mise en oeuvre du programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement;

4. Se félicite de ces décisions de l'Assemblée générale qui offrent la possibilité de s'attaquer résolument aux problèmes du développement dans un cadre tenant pleinement compte des considérations environnementales;

5. Réaffirme que les considérations environnementales ne sont pas en contradiction avec le processus de développement, mais garantissent au contraire la possibilité d'un développement soutenu et considère que la possibilité d'un tel développement devrait être le critère de toute nouvelle stratégie du développement. Une telle stratégie devrait tenir compte de l'interdépendance existant entre la population, les ressources, l'environnement et le développement et devrait fixer des objectifs coordonnés qui répondent aux aspirations de l'homme, à la satisfaction de ses besoins essentiels, d'une part, et accroîssent les possibilités d'atteindre à une meilleure qualité de la vie, d'autre part;

8/ Décision 6/13, D et E, du 24 mai 1978.

9/ Résolution 32/174 du 19 décembre 1977.

6. Prie instamment les gouvernements, lors de la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendra en 1980, d'insister sur la nécessité de tenir pleinement compte des considérations environnementales;

7. Considère que les résultats des séminaires régionaux sur d'autres styles de vie et d'autres modes de développement, organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en coopération avec les commissions régionales 10/, ainsi que les travaux suivis sur l'écodéveloppement 11/, devraient être pris en considération pour préparer la participation du PNUE à la session extraordinaire de l'Assemblée générale;

8. Prie le Directeur exécutif de participer effectivement à la préparation de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 1980, en prenant, à cette fin, les mesures nécessaires notamment en renforçant s'il y a lieu les activités au niveau régional, de collaborer avec d'autres organisations intéressées du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Directeur général pour le développement et la coopération économique internationale, et d'informer à chaque session le Conseil d'administration du résultat de ses efforts;

II

Coordination

Programme à moyen terme pour l'environnement

1. Approuve les propositions du Directeur exécutif 12/ concernant la mise en place d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies;

2. Considère que ces propositions sont conformes aux décisions de l'Assemblée générale qui figurent au chapitre VI - Planification, programmation, budgétisation et évaluation - de l'annexe à sa résolution 32/197 en date du 20 décembre 1977 sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies;

3. Prend acte avec satisfaction de l'intention du Directeur exécutif 13/ de consulter les chefs de secrétariat des organisations coopérantes sur les mesures à prendre en ce qui concerne l'élaboration du programme à moyen terme pour l'environnement et de rendre compte des résultats de ces consultations au Conseil d'administration à sa septième session;

4. Prie le Directeur exécutif de continuer de mettre l'accent sur les opérations de programmation par sujet conduites en commun avec les institutions coopérantes, que le Conseil considère d'une grande importance pour la préparation du programme à moyen terme, et de veiller à ce que les activités de coopération entreprises avec les membres du système des Nations Unies dans le cadre du programme du Fonds pour l'environnement

---

10/ UNEP/GC.6/7, par. 90.

11/ Ibid., par. 88 et 89.

12/ UNEP/GC.6/2, par. 6 à 13.

13/ Voir le paragraphe 120 du présent rapport.

soient fondées sur les résultats de la programmation en commun et de la programmation en commun par sujet;

Comité de coordination pour l'environnement

5. Exprime sa satisfaction pour la manière dont le Comité de coordination pour l'environnement s'est acquitté de ses responsabilités en matière de coordination, particulièrement en ce qui concerne la mise en oeuvre du Plan Vigie, la programmation en commun, la programmation en commun par sujet et l'étude des principales incidences sur l'environnement résultant des projets opérationnels entrepris sur place avec l'appui des membres du Comité;

6. Prend note avec satisfaction de la déclaration du Directeur exécutif 14/, dans laquelle il est précisé que le Comité administratif de coordination (CAC), lors de sa session spéciale tenue à Genève le 20 mai 1978, a décidé de faire rapport au Conseil économique et social, à sa soixante-cinquième session, pour lui indiquer que la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination avait été menée à bien, et que le Comité administratif de coordination était ainsi en mesure d'assumer les fonctions du Comité de coordination pour l'environnement, telles qu'elles étaient définies dans les résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 32/172 du 19 décembre 1977 de l'Assemblée générale, y compris, notamment, en ce qui concerne la présentation d'un rapport annuel au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement conformément aux deux résolutions susmentionnées;

7. Note en outre que le Directeur exécutif du PNUE assumera la responsabilité du processus préparatoire en vue de l'exercice de ces fonctions par le Comité administratif de coordination, en consultant si nécessaire les autres chefs de secrétariat intéressés;

8. Se félicite de ce que le Comité administratif de coordination ait assumé la responsabilité des fonctions du Comité de coordination pour l'environnement;

9. Prie instamment le Directeur exécutif de veiller à ce que le processus préparatoire se déroule conformément aux critères formulés par le Conseil d'administration lors des discussions qui ont eu lieu à la présente session et aux sessions précédentes et comporte des consultations appropriées avec des représentants désignés des membres du système des Nations Unies;

Rapport intérimaire à soumettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 7 de la résolution 32/192 de l'Assemblée générale

10. Prie le Directeur exécutif de communiquer au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, au titre du rapport intérimaire que le Conseil d'administration doit établir en application du paragraphe 7 de la résolution 32/197 de l'Assemblée générale sur la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, les sections pertinentes de la présente décision, y compris, en particulier, celles qui ont trait à la coordination interinstitutions, ainsi que les parties pertinentes du rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa sixième session et des rapports du Directeur exécutif à ladite session.

14/ Voir le paragraphe 124 du présent rapport.

III

Désarmement

1. Note que l'Assemblée générale a décidé 15/ de tenir entre le 23 mai et le 28 juin 1978, une session extraordinaire consacrée au désarmement;

2. Considère que les conséquences pour l'environnement de la course aux armements, y compris les armes ayant des effets dangereux pour les générations actuelles et futures et causant des dommages irréparables à l'environnement, devraient être portées à l'attention de l'Assemblée générale et prend acte de l'intention du Directeur exécutif 16/ de faire une déclaration à l'Assemblée générale lors de la session extraordinaire;

IV

Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat)

1. Prend acte de la décision de l'Assemblée générale 17/ qui a décidé qu'il devrait y avoir des liens étroits entre le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

2. Se félicite du soutien et de la coopération que le Directeur exécutif 18/ s'est engagé à apporter au nouveau Centre;

3. Prie instamment le Directeur exécutif d'établir avec le Centre des liens aussi étroits que possible;

V

Cycle de présentations détaillées au Conseil d'administration et sujets à traiter dans le rapport sur l'état de l'environnement - 1978

1. Approuve le cycle de présentations détaillées proposé par le Directeur exécutif dans son rapport introductif 19/;

2. Approuve également les sujets proposés dans ce document par le Directeur exécutif pour le rapport sur l'état de l'environnement qui sera présenté au Conseil d'administration à sa septième session 20/;

3. Se félicite des efforts déployés par le Directeur exécutif pour se procurer auprès de sources extérieures davantage de ressources destinées au rapport quinquennal sur l'état de l'environnement Dix ans après Stockholm;

15/ Résolution 32/88 du 12 décembre 1977.

16/ Voir le paragraphe 102 du présent rapport.

17/ Résolution 32/162 du 19 décembre 1977.

18/ UNEP/GC.6/L.1.

19/ UNEP/GC.6/2, par. 35.

20/ Ibid., par. 37.

VI

Approbation des projets

1. Rappelle qu'il a prié le Directeur exécutif, à sa cinquième session 21/ de procéder à des consultations avec les gouvernements au sujet des procédures d'approbation des projets, et prend acte du rapport présenté sur cette question 22/ par le Directeur exécutif au Conseil d'administration à sa sixième session;

2. Considère que les procédures actuelles d'approbation des projets devraient être maintenues sous réserve que le Directeur exécutif soumette au Conseil d'administration les projets qui requièrent un examen de sa part en raison de leur ampleur ou de leurs incidences sur le plan de la politique générale;

VII

Objectifs pour 1982

1. Réitère son approbation des vingt et un objectifs pour 1982, qu'il a adoptés à sa cinquième session 23/;

2. Recommande que les progrès réalisés en direction des objectifs soient examinés par le Conseil d'administration à sa septième session;

VIII

Périodicité et durée des sessions du Conseil d'administration

Prie le Directeur exécutif d'étudier la question de la périodicité et de la durée des sessions du Conseil d'administration afin de déterminer les conséquences des diverses possibilités, en tenant compte des débats qui ont eu lieu sur cette question à la sixième session et des vues des gouvernements, et de présenter les résultats de cette étude aux consultations officieuses avec les gouvernements qui auront lieu en janvier 1979, pour que des recommandations appropriées soient préparées en vue d'être soumises au Conseil d'administration à sa septième session.

15ème séance
24 mai 1978

21/ Décision 82 (V), sect. II, par. 3.

22/ UNEP/GC.6/2/Add.1 et supplément.

23/ Décision 82 (V), sect. VI, par. 1.

6/2. Questions intéressant le programme

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur le programme pour l'environnement 24/,

I

1. Prend note avec approbation des efforts faits par le Directeur exécutif pour améliorer la présentation du programme et, en particulier, de la suite donnée à la demande du Conseil d'administration concernant l'établissement d'un rapport détaillé sur un nombre limité de domaines du programme 25/;

2. Prend note avec satisfaction des contributions apportées par des organisations appartenant ou non au système des Nations Unies pour améliorer la teneur du document relatif au programme;

3. Prie instamment le Directeur exécutif d'améliorer encore la qualité des futurs documents relatifs au programme, conformément aux principes convenus 26/;

4. Demande aux organismes du système des Nations Unies, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de continuer à aider le Directeur exécutif à élaborer le document relatif au programme et demande en particulier aux organismes des Nations Unies de communiquer des données budgétaires concrètes sur leurs plans;

II

1. Approuve les propositions du Directeur exécutif tendant à modifier les objectifs et les stratégies pour les éléments ci-après :

a) Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques 27/;

b) Sols 28/;

c) Programme sur les mers régionales 29/;

et de modifier les stratégies pour les éléments ci-après :

d) Santé humaine et hygiène du milieu 30/;

24/ UNEP/GC.6/7 et Corr.1 et Add.1.

25/ Décision 82 (V), section II, par. 1.

26/ Voir le paragraphe 286 du présent rapport.

27/ UNEP/GC.6/7, par. 193.

28/ Ibid., par. 296.

29/ Ibid., par. 396.

30/ Ibid., par. 237.

e) Eau 31/;

f) Conception intégrée de l'environnement et du développement 32/;

2. Approuve également les propositions du Directeur exécutif tendant à modifier les objectifs et les stratégies en ce qui concerne les écosystèmes des terres arides et semi-arides 33/, sous réserve des modifications supplémentaires ci-après qui sont apportées aux objectifs et aux stratégies approuvés 34/ :

a) Libeller comme suit l'objectif iii) : Améliorer les disponibilités en eau et la qualité de l'eau, ainsi que la production animale dans ces systèmes écologiques;

b) Libeller comme suit l'élément de la stratégie i) : Collaboration avec divers organismes pour améliorer l'approvisionnement en eau en quantité et en qualité, ainsi que la gestion écologique de l'eau dans les zones arides et semi-arides;

3. Décide d'adopter les objectifs révisés pour l'eau et les objectifs et les stratégies révisés pour la formation en matière d'environnement et pour l'éducation en matière d'environnement qui figurent dans l'annexe à la présente décision;

4. Approuve les activités supplémentaires recommandées pour bénéficier d'un appui du Fonds pour l'environnement;

5. Approuve les activités et mesures apparentées qui ont été entreprises ou qui sont proposées dans le rapport du Directeur exécutif sur le programme relatif à l'environnement, sous réserve des modifications ou amendements découlant implicitement d'autres décisions prises par le Conseil à propos de certaines parties du programme;

6. Invite le Directeur exécutif à tenir compte, dans la réalisation du programme, des vues exprimées par le Conseil d'administration au cours du débat qu'il a consacré au programme pour l'environnement.

14ème séance
24 mai 1978

ANNEXE

Objectifs révisés pour l'eau

a) Prévoir et favoriser l'application de techniques de gestion intégrées et rationnelles du point de vue de l'environnement pour la conservation et l'utilisation des ressources en eau en harmonie avec les autres ressources naturelles;

31/ Ibid., par. 324.

32/ Ibid., par. 85.

33/ Ibid., par. 270.

34/ Ibid., par. 244.

b) Favoriser la mise au point de techniques de gestion coopérative et coordonnée des ressources en eau;

c) Favoriser la mise au point et l'application de techniques intégrées et rationnelles du point de vue de l'environnement, d'approvisionnement en eau et d'assainissement à l'intention des populations rurales et urbaines déshéritées;

d) Encourager les efforts entrepris pour assurer à tous, d'ici 1990, un approvisionnement en eau salubre;

e) Favoriser la mise au point et l'application de méthodes qui permettent d'évaluer la qualité de l'eau ainsi que de mettre un terme et de remédier aux situations défavorables;

f) Favoriser l'élaboration de programmes de formation, d'éducation et d'information dans le domaine de la gestion des ressources en eau.

Objectifs et stratégies révisés pour l'éducation relative à l'environnement

a) Objectifs :

i) Développer rapidement et systématiquement l'éducation relative à l'environnement à l'échelle mondiale;

ii) Concevoir et appuyer des programmes d'éducation visant à susciter une prise de conscience des problèmes d'environnement aux niveaux de l'élaboration de la politique et de la prise de décision dans les secteurs public et privé pour tous les aspects du développement;

iii) Fournir à tous les pays, en dispensant l'éducation nécessaire, des possibilités de participer en connaissance de cause et sur un pied d'égalité aux éléments appropriés du programme pour l'environnement;

iv) Contribuer à la mise en place de systèmes d'éducation pouvant aider les gouvernements à introduire les considérations environnementales dans leurs politiques, leurs programmes et leurs projets;

v) Favoriser le développement rapide de l'enseignement non traditionnel à l'intention des populations urbaines et rurales;

b) Résumé de la stratégie

i) Sur la base des résultats de la réunion interorganisations sur la programmation en commun par sujet organisée sous les auspices du Comité de coordination pour l'environnement à la suite de la Conférence de Tbilissi, élaboration en commun d'un grand programme d'éducation en matière d'environnement dans le système des Nations Unies et adoption des dispositifs nécessaires pour assurer la coordination permanente entre les institutions dans ce domaine;

ii) Choix d'informations appropriées relatives à l'environnement dans les rapports sur l'état de l'environnement et d'autres sources d'informations scientifiques, qui seront incorporées dans les programmes et le matériel pédagogique des programmes d'éducation appropriés;

iii) Orientation à l'intention des fonctionnaires, des planificateurs, des responsables des décisions, des spécialistes et autres groupes;

iv) Encouragement à l'éducation et à la recherche par l'intermédiaire d'établissements de renom, de programmes régionaux (séminaires, colloques, etc.);

v) Activités relatives à la mise au point de nouveaux programmes d'enseignement, de matériels pédagogiques, de systèmes d'information, etc.;

vi) Mise au point d'instruments tels que bourses, liens entre les établissements, financement, etc., et création, à titre expérimental, d'un centre d'activité de programme portant sur l'éducation et la formation dans le domaine de l'environnement;

vii) Elaboration de programmes non traditionnels d'éducation des masses à l'intention des populations urbaines et rurales.

Objectifs et stratégie révisés pour la formation relative à l'environnement

a) Objectifs

i) Veiller à ce que les responsables de la prise de décision s'occupant de domaines qui influent directement ou indirectement sur l'environnement acquièrent un niveau approprié de compréhension de la dimension environnementale;

ii) Fournir la formation spécialisée nécessaire aux techniciens et aux spécialistes chargés des diverses tâches liées à l'évaluation et à la gestion de l'environnement;

iii) S'employer à susciter parmi les populations rurales et urbaines une prise de conscience plus claire des problèmes d'environnement;

iv) Mettre en place et maintenir des mécanismes appropriés pour assurer la coordination efficace des programmes de formation en matière d'environnement.

b) Résumé de la stratégie

i) Formation dans des domaines précis de la politique générale, de la programmation et de l'exécution des plans nationaux et régionaux de développement, à l'intention des fonctionnaires, des planificateurs, des responsables des décisions, des spécialistes et d'autres groupes;

ii) Identification des éléments ayant trait à l'environnement dans les divers domaines d'activité professionnelle afin de les intégrer aux programmes de formation appropriés, sous forme de programmes d'étude et de matériel pédagogique;

iii) Elaboration de programmes visant à introduire les considérations relatives à l'environnement dans la formation technique des groupes professionnels dont les travaux influent directement ou indirectement sur l'environnement et appui à ces programmes;

iv) Elaboration de programmes de formation professionnelle axés sur l'environnement à l'intention des enseignements de tous niveaux, des administrateurs du domaine de l'éducation, des inspecteurs scolaires et d'autres agents qui s'occupent d'éducation depuis le niveau primaire et d'information du public;

v) Encouragement à la formation spécialisée par l'intermédiaire d'établissements de renom et de programmes régionaux et internationaux (ateliers, séminaires, etc.);

vi) Mise au point de moyens tels que bourses, liens entre établissements, financement et création, à titre expérimental, d'un centre d'activité du programme pour l'éducation et la formation en matière d'environnement;

vii) Encouragement et appui à l'élaboration de programmes de formation professionnelle et à leur mise en oeuvre aux niveaux appropriés parmi les populations rurales et urbaines;

viii) Contacts permanents et interaction continue avec les divers agents et les divers établissements de formation en matière d'environnement afin de faciliter une coordination effective;

ix) Recyclage régulier des spécialistes et des techniciens pour leur permettre de suivre le progrès des connaissances.

Note : Dans la mise en oeuvre de la stratégie énoncée ci-dessus, une attention particulière sera accordée aux besoins des pays en développement et à la fourniture de l'assistance technique appropriée.

6/3. Evaluation de l'environnement : Plan Vigie

A

Système international de référence

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport d'activité du Directeur exécutif sur le Système international de référence aux sources de renseignements sur l'environnement (SIR) 35/,

Confirmant ses décisions antérieures sur le développement du SIR 36/,

Reconnaissant que le SIR est devenu pleinement opérationnel et qu'il est maintenant en mesure de rendre des services précieux dans le domaine de l'échange de renseignements sur l'environnement,

Ayant présentes à l'esprit l'augmentation constante des demandes de renseignements sur l'environnement, tant à l'heure actuelle que dans les années à venir, et l'importance que ces renseignements revêtent pour un développement harmonieux du point de vue de l'environnement,

Reconnaissant en outre les possibilités qu'offre le SIR de stimuler et coordonner le transfert des renseignements sur l'environnement au niveau national et au niveau international,

Se félicitant des efforts continus déployés par les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales qui participent au SIR,

1. Note avec satisfaction le souci constant de développer le Système international de référence aux sources de renseignements sur l'environnement et les progrès enregistrés dans son développement;

2. Approuve les activités et mesures apparentées qui sont proposées dans le rapport du Directeur exécutif, particulièrement pour aider les gouvernements et les organes centralisateurs à constituer la communauté des utilisateurs du SIR;

3. Approuve aussi :

a) Le concept actuel du SIR en tant que réseau coopératif et décentralisé, dans lequel le Programme des Nations Unies pour l'environnement joue un rôle de coordination;

b) Le rôle de catalyseur joué par le SIR dans la mise sur pied de systèmes nationaux de renseignements en général, et de systèmes de renseignements sur l'environnement en particulier, notamment dans les pays en développement;

35/ UNEP/GC/INFORMATION/7.

36/ Décision 1 (I) du 22 juin 1973, sect. VII 2), 8 A (II) du 22 mars 1974, sect. II. 1 b), 29 (III) du 2 mai 1975, par. 9 i), 47 (IV) du 14 avril 1976, sect. I, par. 11 et 83 (V) du 25 mai 1977, sect. III, par. 1.

4. Invite de nouveau tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales à entreprendre des activités en vue de développer et de renforcer encore leur capacité de participer pleinement à la mise sur pied, à l'exploitation et à l'évaluation du réseau du SIR;

5. Prie le Directeur exécutif de fournir, au moyen de consultations étroites avec les gouvernements et les autres participants du SIR, et dans la limite des ressources dont il disposera, l'assistance et la formation techniques voulues pour assurer la pleine participation des pays en développement au SIR;

6. Prie le Directeur exécutif d'entreprendre des études sur les renseignements dont les utilisateurs de chaque région ont besoin et d'associer pleinement les bureaux régionaux du Programme à cet effort;

7. Prie en outre le Directeur exécutif de rechercher les moyens de rendre le SIR encore mieux à même de faciliter la fourniture de renseignements particulièrement adaptés aux besoins des pays en développement, et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration à sa septième session;

8. Invite instamment les gouvernements et tous les organes centralisateurs à mieux faire connaître le rôle et l'importance de l'information pour la fixation des politiques en matière d'environnement, et notamment les services fournis par le SIR pour favoriser son utilisation;

9. Souligne qu'il importe de renforcer les éléments du SIR qui concernent plus particulièrement son rôle dans le développement et d'améliorer les liens avec les systèmes et les services d'information en faveur du développement, par exemple avec ceux qui s'occupent de la coopération technique entre pays en développement ainsi que de la science et de la technique;

10. Demande aux gouvernements d'aider le Directeur exécutif à préparer l'évaluation du SIR qui sera soumise au Conseil d'administration en 1981.

14ème séance
24 mai 1978

B

Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques

Le Conseil d'administration,

Rappelant la recommandation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 37/ tendant à élaborer des plans pour l'établissement d'un registre international des données relatives aux produits chimiques dans l'environnement,

---

37/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.14, chapitre premier), recommandation 74 a).

Rappelant en outre ses décisions 8 A (II), section I, paragraphe 1 k) du 22 mars 1974, 29 (III), paragraphe 8, du 2 mai 1975, 50 (IV) du 13 avril 1976, 52 (IV) du 13 avril 1976 et 82 (V) du 25 mai 1977 relatives à l'établissement du Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les substances chimiques et l'environnement 38/ et son rapport détaillé sur le Registre 39/,

Reconnaissant les difficultés auxquelles se heurent les efforts visant à rendre le Registre pleinement opérationnel par l'intermédiaire du centre d'activité du programme qui le concerne, comme il est indiqué dans le rapport détaillé 40/,

Se félicitant des efforts constants déployés par le Directeur exécutif pour améliorer la situation actuelle en modifiant les objectifs et les stratégies approuvés précédemment pour le Registre 41/,

Approuvant aussi les activités que le Programme des Nations Unies pour l'environnement se propose d'entreprendre pour réaliser par étapes les stratégies qu'il a arrêtées en vue d'atteindre l'objectif fixé pour 1982 en en ce qui concerne le Registre,

Reconnaissant les difficultés considérables auxquelles la plupart des pays en développement doivent faire face dans leurs efforts pour contribuer au succès du Registre,

1. Note l'importance d'une large diffusion des renseignements sur les substances chimiques potentiellement toxiques;

2. Demande au Directeur exécutif de faire en sorte que le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques facilite, sur demande et selon les besoins, l'accès des institutions nationales et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales reconnues aux renseignements disponibles;

3. Invite les Etats membres à améliorer leurs mécanismes nationaux, pour ce qui est du personnel, des moyens et de l'organisation, de manière à rendre le Registre mieux à même de remplir sa tâche efficacement et effectivement;

4. Demande instamment au Directeur exécutif d'intensifier ses efforts pour augmenter le nombre des correspondants nationaux du Registre et prie instamment les gouvernements d'adopter une attitude positive à cet égard;

5. Demande en outre instamment au Directeur exécutif de fournir, dans la limite des ressources dont il dispose, une assistance aux pays en développement en organisant des ateliers destinés à les familiariser avec l'emploi du Registre;

38/ UNEP/GC.6/4.

39/ UNEP/GC.6/7, par. 161 à 198.

40/ UNEP/GC.6/7, par. 192.

41/ Ibid., par. 193.

6. Prie le Directeur exécutif de fournir aux pays, à titre de priorité, des renseignements sur les restrictions, interdictions et réglementations d'ordre juridique et administratif qui s'appliquent aux substances chimiques potentiellement toxiques dans les pays producteurs;

7. Prie en outre le Directeur exécutif d'intensifier la diffusion des renseignements contenus dans le Registre.

14ème séance
24 mai 1978

6/4. Santé humaine et hygiène du milieu

Le Conseil d'administration,

Réitérant fermement les dispositions de ses décisions 53 (IV) du 13 avril 1976 et 85 (V) du 25 mai 1977, et en particulier celles figurant au paragraphe 2 de la décision 85 (V),

Notant l'apparition répétée d'effets nocifs sur la santé humaine et l'hygiène du milieu par suite d'une méconnaissance des risques que comportent les substances chimiques potentiellement toxiques,

Notant en outre qu'il importe de prendre dans tous les pays des mesures énergiques et efficaces pour se prémunir contre de tels risques,

1. Fait appel aux pays qui exportent des substances chimiques potentiellement toxiques sous quelque forme que ce soit et quel que soit le produit dont il s'agit, pour qu'ils empêchent l'exportation de produits qui font l'objet de restriction ou qui ne sont pas enregistrés dans le pays d'origine aux fins d'utilisation, jusqu'à ce que les pays exportateurs se soient assurés que les résultats des essais et des évaluations effectués sur les répercussions de ces substances chimiques sur la santé humaine et l'environnement ainsi que des instructions détaillées, rédigées dans des langues choisies d'un commun accord, concernant l'utilisation sûre de ces produits aient été communiqués aux autorités désignées des pays destinataires pour leur permettre de prendre en toute connaissance de cause des décisions sur l'importation et l'utilisation de ces produits;

2. Fait appel en outre aux gouvernements des pays destinataires pour qu'ils prennent des mesures propres à renforcer les moyens dont les autorités désignées disposent pour prendre les décisions visées au paragraphe ci-dessus;

3. Invite les gouvernements des pays exportateurs et des pays destinataires à prendre des mesures appropriées de surveillance, d'évaluation et de protection à cet égard;

4. Prie le Directeur exécutif de rechercher les moyens d'aider les pays destinataires à prendre les mesures visées au paragraphe 3 ci-dessus et à trouver des solutions aux problèmes posés par les substances chimiques nuisibles, notamment en fournissant des renseignements sur les solutions de rechange permettant d'éviter leur utilisation.

14ème séance
24 mai 1978

6/5. Ecosystèmes terrestres

A

Ecothèque méditerranéenne

Le Conseil d'administration,

Considérant la pression particulière qui pèse sur les écosystèmes fragiles des régions à climat méditerranéen et la nécessité d'arrêter leur dégradation,

Reconnaissant l'importance d'un échange systématique d'information sur les connaissances et l'expérience acquises à cet égard,

Considérant les efforts déjà mis en oeuvre dans le cadre de l'Ecothèque méditerranéenne de Montpellier pour rassembler, traiter et diffuser des données écologiques, phytosociologiques et cartographiques relatives à la mise en oeuvre rationnelle des écosystèmes méditerranéens,

Considérant les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les recommandations du Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère relatives à la diffusion et à l'utilisation plus effective de cette documentation,

Prie le Directeur exécutif d'examiner avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture les moyens qui permettraient :

a) De contribuer au renforcement de la collecte et du traitement des données de l'Ecothèque méditerranéenne;

b) D'aider à assurer la régionalisation de son fonctionnement en faveur de tous les pays intéressés;

c) D'assurer la mise en oeuvre d'activités de formation et de perfectionnement pour les spécialistes de ces pays en vue d'une utilisation effective de l'information;

d) D'envisager l'appui à la mise en place par les pays intéressés d'unités nationales de documentation écologique en liaison avec l'Ecothèque méditerranéenne.

14ème séance
24 mai 1978

B

Ecosystèmes des forêts tropicales humides du continent africain

Le Conseil d'administration,

Considérant que les ressources forestières constituent une richesse précieuse pour l'environnement et l'économie des pays africains situés dans les régions tropicales humides,

Constatant que les bois et forêts tropicaux subissent une dégradation due essentiellement à une gestion irrationnelle de leurs écosystèmes entraînant leur exploitation abusive et intensive,

Rappelant qu'une telle exploitation irrationnelle a déjà largement contribué à appauvrir le potentiel de ressources naturelles des écosystèmes tropicaux humides, ce qui a eu des effets nuisibles sur l'économie des pays concernés qui restent largement tributaires de ces richesses naturelles,

Considérant que la gestion rationnelle des ressources forestières constitue une préoccupation majeure du programme pour l'environnement,

Appréciant les efforts déjà consentis à cet effet par le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prie le Directeur exécutif :

a) De continuer à accorder une grande importance aux questions d'information et de documentation dans le domaine de l'écologie des régions tropicales humides;

b) Conformément aux efforts déjà entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB), en organisant sur cette question une réunion régionale des pays des régions tropicales humides qui a eu lieu à Kinshasa en 1975, d'examiner, en consultation avec les autres institutions intéressées des Nations Unies, la possibilité de coopérer à la mise en place du centre régional de documentation et d'information en écologie tropicale humide, tel que recommandé par les participants à cette réunion;

c) D'appuyer et d'encourager les efforts d'organisations non gouvernementales et privées qui pourraient apporter leur concours à la mise en oeuvre de cette initiative, qui a pour but d'assurer la gestion rationnelle des ressources des écosystèmes des forêts tropicales humides.

14ème séance
24 mai 1978

C

Politique générale dans le domaine des sols

Le Conseil d'administration,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur la désertification a recommandé aux Etats membres d'adopter une politique générale dans le domaine des sols,

Ayant présent à l'esprit le fait que la Conférence a décidé que l'action mondiale contre la désertification et la dégradation des sols devrait avoir pour but non seulement de combattre ces processus, mais aussi de prévenir et de maîtriser les facteurs qui en sont la cause,

Décide que :

a) Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en étroite coopération avec d'autres institutions et organismes des Nations Unies poursuivant des activités relatives à la conservation des sols, donnera des conseils aux pays touchés par l'érosion et la dégradation des sols pour la définition et l'adoption d'une politique générale dans le domaine des sols, politique qui ferait partie des plans de développement économique et social, et que seront élaborées à cette fin des lignes directrices relatives aux sols portant sur les aspects d'ensemble de la gestion des sols en fonction de leur nature;

b) Les Etats membres qui le désirent suivront ces lignes directrices pour la réalisation d'études et de plans destinés à moderniser la législation et les structures administratives et socio-économiques ayant un rapport avec la conservation et la régénération des sols.

14ème séance
24 mai 1978

D

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages

Le Conseil d'administration,

Notant qu'il est stipulé, à l'article XII de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages, que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournira les services de secrétariat de la Convention,

Rappelant sa décision 86 C (V) du 25 mai 1977 selon laquelle il est essentiel de disposer de moyens suffisants pour assurer comme il convient la mise en oeuvre de la Convention,

Notant avec satisfaction que 45 Etats sont maintenant parties à la Convention et que d'autres encore vont bientôt la ratifier ou y adhérer,

Considérant que la deuxième réunion de la Conférence des parties se tiendra l'an prochain à Costa Rica,

Reconnaissant que des versements réguliers en espèces à des fins administratives imputés sur le Programme des Nations Unies pour l'environnement sont incompatibles avec le rôle de catalyseur du Programme,

1. Demande qu'une contribution de 700 000 dollars provenant du Fonds pour l'environnement soit versée au budget du secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore sauvages pour l'exercice biennal 1978-1979;

2. Demande en outre que le coût de la deuxième réunion de la Conférence des parties à la Convention, à l'exclusion du coût de toute réunion ultérieure, soit couvert au moyen de contributions provenant du Fonds pour l'environnement;

3. Prie la Conférence des parties, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de créer, à sa deuxième réunion, un mécanisme qui permette le partage des dépenses administratives du secrétariat et la réduction progressive puis la suppression, à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard à la fin de 1983, des versements du Fonds au titre de ces dépenses;

4. Invite les parties à la Convention à soumettre de temps à autre au Programme des Nations Unies pour l'environnement des propositions sur des recherches et d'autres projets qui faciliteraient l'application effective de la Convention.

14ème séance
24 mai 1978

6/6. Environnement et développement

A

Considérations relatives au programme et à la politique générale

Le Conseil d'administration,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 32/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a insisté sur la nécessité de tenir compte des facteurs d'environnement dans la mise en oeuvre du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, figurant dans la résolution 3203 (S-VI) de l'Assemblée, en date du 1er mai 1974, et pour la formulation d'une nouvelle stratégie internationale du développement, et notant en outre que cette résolution traduit le sérieux avec lequel les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies acceptent la nécessité d'introduire effectivement dans les stratégies nationales et internationales de développement des conceptions rationnelles du point de vue de l'environnement,

Notant avec approbation les travaux entrepris et prévus par le Directeur exécutif pour faciliter la compréhension des relations entre l'environnement et le développement, pour contribuer à la définition d'instruments et de méthodes visant à promouvoir une planification et des politiques rationnelles du point de vue de l'environnement et pour encourager des expériences et des projets pilotes,

Réaffirmant sa conviction de longue date que la manière de poser et de résoudre les problèmes d'environnement variera d'un pays à l'autre, selon les divers stades de développement, les structures socio-économiques et les caractéristiques de l'environnement,

1. Demande au système des Nations Unies et aux gouvernements de redoubler d'efforts pour définir les moyens et les programmes d'action concrets qui permettraient d'introduire réellement les facteurs d'environnement dans les stratégies, plans et actions au service du développement, et pour tenir pleinement compte, dans leurs activités pour l'environnement, des priorités et objectifs assignés au développement;

2. Prie l'Assemblée générale de demander au Comité créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale ainsi qu'aux autres organisations et organismes des Nations Unies qui participent à la préparation de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte, dans leurs travaux, des considérations relatives à l'environnement et au développement, et décide d'examiner à sa septième session, lors de l'examen approfondi sur l'environnement et le développement, la contribution du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement et à la session extraordinaire que l'Assemblée générale consacrera en 1980 au nouvel ordre économique international;

3. Invite les gouvernements et les organisations internationales à participer à la préparation, aux travaux et aux prolongements des séminaires régionaux sur d'autres modes de développement et d'autres styles de vie organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et par les commissions régionales de l'ONU et recommande que les résultats de ces séminaires soient mis à profit, notamment, dans la formulation de la stratégie internationale du développement pour les années 80 et au-delà;

4. Note l'importance que la coopération économique et technique entre pays en développement présente pour la recherche de solutions appropriées aux problèmes d'environnement et demande instamment aux gouvernements et aux organisations internationales, lorsqu'elles participeront aux activités futures dans ce domaine, notamment la prochaine Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, de présenter des recommandations concrètes en vue de programmes communs et de l'échange de données d'expérience et de savoir-faire entre pays en développement sur le thème environnement et développement;

5. Demande au Directeur exécutif de continuer à collaborer avec les institutions internationales intéressées, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Organisation internationale du travail, afin de contribuer à la prise en compte des considérations d'environnement dans les travaux en cours qui ont pour but la redistribution des industries à l'échelle mondiale conformément à l'une des stratégies inscrites dans la Déclaration adoptée par la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 42/;

6. Demande au Directeur exécutif d'accorder une forte priorité à l'application de la décision 87 A (V) du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1977 qui a trait à l'industrie et à l'environnement, et de faire rapport au Conseil d'administration, à sa septième session, sur les mesures prises et envisagées dans ce domaine, en indiquant particulièrement la relation existant entre ces mesures et l'ensemble du domaine d'action environnement et développement;

7. Accueille avec satisfaction les études existantes ou envisagées conduites avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organes sur la prise en considération des facteurs d'environnement dans l'assistance bilatérale et multilatérale au développement 43/, et prie tous les gouvernements, ainsi que les institutions d'assistance bilatérale et multilatérale intéressées d'apporter leur entière participation et de fournir les ressources nécessaires pour obtenir des résultats, en concevant des moyens efficaces d'évaluer l'impact des activités de développement sur l'environnement afin d'assurer que ces activités soient rationnelles du point de vue de l'environnement;

42/ Voir A/10112, chap. IV.

43/ UNEP/GC.6/7, par. 91.

8. Prend note en outre de l'étude entreprise sous les auspices du Comité de coordination pour l'environnement 44/ en ce qui concerne l'impact des activités des membres du Comité sur l'environnement, et prie le Directeur exécutif d'informer le Conseil d'administration, à sa septième session, des progrès réalisés dans ce domaine;

9. Invite le Directeur exécutif à envisager de convoquer en 1979 une réunion d'experts chargée d'examiner les résultats des études visées aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus afin d'encourager les institutions bilatérales, multilatérales et internationales d'aide au développement à avoir plus largement et plus systématiquement recours aux méthodes permettant de prendre en compte les considérations d'environnement dans leurs politiques, programmes et projets de développement à un stade aussi précoce et dans une mesure aussi complète que possible;

10. Prie le Directeur exécutif, dans le cadre du réseau des institutions de technologie appropriée 45/, d'entreprendre, en assurant une forte priorité aux mesures visant à les encourager, des activités pratiques visant à développer et promouvoir des technologies appropriées et rationnelles du point de vue de l'environnement;

11. Prie instamment le Directeur exécutif d'utiliser le réseau envisagé de technologies rationnelles et appropriées du point de vue de l'environnement, y compris les technologies relatives aux établissements humains, le Système international de référence et d'autres activités s'inscrivant dans le cadre du Programme, pour participer à la recherche et à la diffusion d'informations sur les technologies rationnelles et appropriées du point de vue de l'environnement, et pour accroître les possibilités offertes aux inventeurs et aux techniciens novateurs de réaliser et de diffuser leurs inventions;

12. Souligne l'importance des expériences pratiques, en particulier des projets pilotes d'écodéveloppement, et recommande que ces projets soient exécutés au niveau national, aussi bien dans des pays développés que dans des pays en développement, pour aider à dégager des idées concrètes au sujet d'un développement écologiquement et socialement sain, compte tenu de l'importance de la participation du public;

13. Félicite le Directeur exécutif du rôle de catalyseur qu'il a joué en lançant deux projets pilotes d'écodéveloppement et lui demande de poursuivre ses efforts en encourageant et en appuyant davantage de projets de cette nature, ayant des effets évidents de démonstration et sur une base géographique équilibrée, en favorisant l'échange d'informations et de données d'expérience entre ces projets et en diffusant les renseignements obtenus de manière à mettre en place un programme intégré d'écodéveloppement.

14ème séance
24 mai 1978

44/ Ibid., par. 92.

45/ Ibid., par. 99.

B

Financement des activités du secteur environnement et développement

Le Conseil d'administration,

Notant que les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le secteur environnement et développement peuvent avoir un impact important en tant que catalyseur et sur le plan des politiques générales,

Notant en outre que l'allocation approuvée par le Conseil d'administration à sa cinquième session 46/ pour l'exercice biennal 1978-1979 pour la rubrique environnement et développement est en diminution par rapport à l'allocation approuvée précédemment pour l'exercice biennal 1976-1977 par le Conseil à sa troisième session 47/ et que l'allocation approuvée pour 1979 est inférieure à celle de 1978,

Considérant qu'il faudra, pour permettre la réalisation des activités prévues dans le domaine de l'environnement et du développement, rétablir d'ici à 1980 les allocations prévues à cette rubrique du budget à des niveaux qui correspondent, au minimum, aux niveaux autorisés avant la cinquième session du Conseil d'administration,

1. Prie les gouvernements et les institutions d'aide bilatérale et multilatérale au développement d'appuyer les projets pilotes et les activités pratiques dans le domaine de l'environnement et du développement;

2. Recommande, étant donné que les petits projets peuvent jouer un rôle très utile dans ce domaine, que le Directeur exécutif y ait plus largement et plus efficacement recours;

3. Décide que pour l'année 1979, le montant total prévu pour la rubrique budgétaire environnement et développement devrait être augmenté de 450 000 dollars (grâce à une nouvelle répartition des crédits) et porté à 1 650 000 dollars, et que l'ordre de priorité des allocations devrait être le suivant :

a) Conception intégrée de l'environnement et du développement, y compris l'écodéveloppement;

b) Technologies rationnelles et appropriées du point de vue de l'environnement;

c) Industrie et environnement;

d) Utilisation des ressources naturelles;

46/ Décision 98 B (V) du 24 mai 1977.

47/ Décision 36 (III) du 23 avril 1975.

4. Prie le Directeur exécutif, lorsqu'il préparera les propositions budgétaires pour l'exercice biennal 1980-1981, qui devront être présentées au Conseil d'administration à sa septième session, de proposer des majorations continues des crédits alloués à la rubrique environnement et développement, majorations qui devraient résulter de l'expansion des activités dans ce domaine important, dont, notamment, les activités préparatoires et consécutives à la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui aura lieu en 1980 pour évaluer les progrès réalisés sur la voie de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. Demande au Directeur exécutif de formuler et de réaliser les programmes et les projets voulus dans le domaine de l'environnement et du développement, afin d'atteindre les objectifs de ce secteur du programme, et lance une invitation aux organisations internationales et un appel à tous les pays pour qu'ils agissent dans le même sens.

14ème séance
24 mai 1978

C

Amélioration du milieu de travail

Le Conseil d'administration,

Rappelant sa décision 87 B (V) du 25 mai 1977, aux termes de laquelle le Directeur exécutif est prié d'élaborer, en coopération avec l'Organisation internationale du travail et les autres organisations internationales concernées, un programme cohérent pour l'amélioration du milieu de travail,

Notant avec satisfaction les mesures préliminaires prises par le Directeur exécutif pour donner suite à cette décision, telles qu'elles sont exposées au paragraphe 22 de son rapport sur les faits nouveaux intéressant le programme pour l'environnement qui se sont produits au cours de la période allant de février à avril 1978 48/,

Reconnaissant qu'une intensification de l'action productive de l'homme et que l'amélioration du milieu de travail doivent jouer un rôle décisif dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans la formulation de la nouvelle stratégie internationale du développement,

1. Invite le Directeur exécutif à poursuivre ses efforts en ce sens en faisant prévaloir, grâce à la programmation en commun par sujet, un programme coordonné du système des Nations Unies destiné à améliorer le milieu de travail des travailleurs de l'industrie et de l'agriculture et leurs conditions de vie en relation avec leur travail;

2. Prie instamment le Directeur exécutif d'apporter son concours aux pays en développement afin de les aider à renforcer leurs moyens techniques et administratifs pour l'application effective des conventions internationales du travail et des recommandations touchant à la protection du milieu de travail;

3. Prie le Directeur exécutif d'intensifier, pendant l'exercice biennal 1978-1979, les activités destinées à améliorer le milieu de travail.

14ème séance
24 mai 1978

48/ UNEP/GC.6/7/Add.1.

6/7. Océans

A

Pollution marine

Le Conseil d'administration,

Préoccupé par la fréquence de plus en plus grande et par l'ampleur des accidents entraînant une pollution du milieu marin, récemment illustrée par la catastrophe sans précédent de l'Amoco Cadiz,

Conscient de la nécessité d'éviter le renouvellement de pareils désastres qui ont des conséquences dommageables pour l'environnement marin côtier et humain en général,

Invite l'Assemblée générale à envisager d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements intérnationaux en vigueur ne soient pas mis en oeuvre rigoureusement par tous les Etats Membres,

Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. Souhaite instamment que les instances et organismes internationaux compétents, tels que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine;

2. Demande aux Etats parties à la Convention de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et, notamment, de vérifier que les législations nationales qu'ils ont adoptées sont suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif réel;

3. Demande instamment aux Etats Membres d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions internationales qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin et d'améliorer la sécurité de la navigation, entre autres, la Convention de l'OIT No 147 de 1976, la Convention sur le règlement de 1972 pour prévenir les abordages en mer, la Convention de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et la Convention de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

4. Prie instamment tous les Etats de coopérer afin de mettre en oeuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine."

14ème séance
24 mai 1978

B

Programme pour les mers régionales : Méditerranée

Le Conseil d'administration,

Considérant que les réalisations fructueuses du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la protection de l'environnement de la région méditerranéenne offrent un exemple concret à la fois de l'approche intégrée et du rôle approprié de coordination qui doivent constituer la préoccupation majeure du Programme dans la conduite de ses activités,

Considérant que l'expérience acquise au cours de l'élaboration et de la mise en oeuvre du Plan d'action pour la Méditerranée devrait être utile pour d'autres programmes sur les mers régionales,

Rappelant les observations qu'il a formulées dans sa décision 50 (IV), en date du 13 avril 1976, relatives aux activités du Programme et du programme du Fonds, quant à la nécessité de transférer progressivement les responsabilités opérationnelles du Plan d'action pour la Méditerranée aux gouvernements de la région,

Tenant compte du rapport de la Réunion intergouvernementale d'examen des Etats riverains de la Méditerranée sur le Plan d'action pour la Méditerranée,

Reconnaissant toutefois que l'engagement continu des ressources prélevées sur le Fonds pour l'environnement afin de financer des tâches administratives est incompatible avec le rôle de catalyseur du Programme,

1. Invite les Etats riverains de la Méditerranée participant au Plan d'action pour la Méditerranée à accepter des responsabilités accrues en ce qui concerne les dépenses du secrétariat, afin d'assumer l'entière responsabilité financière de ces dépenses à une date aussi rapprochée que possible et au plus tard à la fin de 1983;

2. Invite néanmoins les Etats riverains de la Méditerranée à présenter au Fonds pour l'environnement des propositions de projets de recherche et autres qui contribueraient à la mise en oeuvre efficace du Plan;

3. Prie instamment le Directeur exécutif de rechercher les moyens de compléter, par imputation sur les ressources existantes et dans la limite de ces ressources, les montants alloués au poste du budget relatif aux océans, de façon à répondre aux besoins justifiés des divers programmes pour les mers régionales.

14ème séance
24 mai 1978

6/8. Centre international de formation et d'éducation dans le domaine des sciences de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Considérant que le Centre international de formation et d'éducation dans le domaine des sciences de l'environnement à l'intention des pays de langue espagnole a mené à bien des tâches visant à former des experts dans différents secteurs des sciences de l'environnement,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Centre offre des possibilités pour ce qui est d'étendre ses activités dans le domaine de la formation et de l'éducation en matière d'environnement,

Prie instamment le Directeur exécutif d'envisager de continuer à fournir un appui au Centre international de formation et d'éducation dans le domaine des sciences de l'environnement jusqu'en 1981, les programmes du Centre étant refondus afin d'être mieux adaptés aux besoins des pays de langue espagnole et des pays d'Amérique latine dans le domaine de la formation et de l'éducation en matière d'environnement.

14ème séance
24 mai 1978

6/9. Droit de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant que l'élaboration du droit de l'environnement est un moyen indispensable de contribuer à la mise en oeuvre des politiques et recommandations du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi qu'à la protection de l'ensemble de l'environnement dans le monde,

Rappelant la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 49/,

Reconnaissant en particulier la nécessité de développer les principes pertinents énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes en cas de pollution et d'autres dommages écologiques,

Réaffirmant ses décisions 66 (IV) du 13 avril 1976 et 91 (V) du 25 mai 1977,

Ayant examiné le rapport sur les résultats des première et deuxième réunions du Groupe d'experts du droit de l'environnement, ainsi que les observations du Directeur exécutif à ce sujet 50/,

Prenant note avec satisfaction des travaux et des progrès réalisés par le Groupe dans l'examen des aspects juridiques de la prévention de la pollution due à l'exploitation minière et au forage en mer effectués dans les limites de la juridiction nationale,

Prie le Directeur exécutif :

a) De recommander au Groupe d'experts du droit de l'environnement d'intensifier le rythme de ses travaux sur l'étude des aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer effectués dans les limites de la juridiction nationale, en vue de mettre au point, selon les besoins, des lignes directrices, conformément au programme adopté à la deuxième réunion du Groupe tenue à Genève du 3 au 12 avril 1978;

b) De faciliter les activités relatives au droit de l'environnement dans le cadre du Programme des Nations Unies pour l'environnement grâce à la fourniture de ressources et d'un appui en personnel suffisants, en faisant appel, le cas échéant, à l'assistance des institutions et des organismes juridiques liés au Programme et en recueillant des données sur le droit de l'environnement;

c) De faire rapport sur les progrès des travaux du groupe au Conseil d'administration à sa septième session.

14ème séance
24 mai 1978

49/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Publication des Nations Unies, No de vente F.73.II.A.14), chapitre premier.

50/ UNEP/GC.6/7/Add.1, par. 31 et 32.

6/10. Programmation et programmes régionaux : Asie

Le Conseil d'administration,

Rappelant ses décisions 88 D (V) et 90 (V) du 25 mai 1977, intitulées respectivement Programme pour les mers régionales : Asie et Mesures d'appui : éducation et formation,

Constatant l'absence de progrès dans la mise en oeuvre de ces décisions,

Constatant en outre, à la lecture de la note du Directeur exécutif sur l'exécution du programme du Fonds en 1977 51/, que les crédits prélevés sur le Fonds pour l'environnement en faveur des projets à réaliser dans les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Asie occidentale sont très insuffisants,

Sachant gré au Directeur exécutif d'avoir déclaré sa ferme intention de remédier à cette situation,

Reconnaissant également le rôle joué par les Bureaux régionaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la formulation appropriée des programmes du niveau II et l'aide qu'ils apportent, selon les besoins, dans l'élaboration de propositions du niveau III,

Considérant les besoins essentiels qui ont déjà été identifiés en Asie en ce qui concerne les déserts, les mers régionales, les groupes sous-régionaux de coopération et l'éducation et la formation,

Considérant en outre qu'il est indispensable d'accorder une attention soutenue au domaine de l'environnement et du développement, en particulier au niveau national,

1. Décide qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour rétablir l'équilibre dans les activités et les mesures d'appui intéressant les régions de l'Asie et du Pacifique et de l'Asie occidentale;

2. Prie instamment le Directeur exécutif de prélever sur le Fonds pour l'environnement des ressources suffisantes pour exécuter les programmes parvenus à maturité 52/ et encourager la formulation de propositions appropriées dans les domaines d'activité qui correspondent aux besoins de la région;

3. Se félicite du soutien de plus en plus ferme apporté par le Directeur exécutif aux initiatives et au rôle du Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique dans la conduite des activités régionales, sous-régionales et nationales;

4. Invite les institutions nationales qui s'occupent de l'environnement et de la planification du développement dans les pays concernés à encourager, par tous les moyens disponibles, la recherche et l'application de méthodes permettant de tenir compte des considérations relatives à l'environnement dans l'élaboration des plans nationaux et des programmes d'assistance technique appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement.

14ème séance
24 mai 1978

51/ UNEP/GC.6/13.

52/ Comme indiqué au paragraphe 16 d) du document UNEP/GC.6/13.

6/11. Mesures de lutte contre la désertification

A

Activités consécutives à la Conférence des Nations Unies sur la désertification

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'examen et les activités consécutives concernant la Conférence des Nations Unies sur la désertification 53/, l'étude des mesures et moyens additionnels de financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification 54/, le rapport du Directeur exécutif sur la première session du Groupe consultatif de lutte contre la désertification 55/ et le rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour lutter contre la désertification 56/,

Ayant entendu les déclarations liminaires du Directeur exécutif sur ces documents,

Prenant en considération les vues exprimées sur ce sujet par le Conseil d'administration, à sa sixième session,

Notant avec satisfaction la contribution importante du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la préparation et au succès de la Conférence des Nations Unies sur la désertification,

I

Examen et activités consécutives

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif sur la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

2. Note et approuve les comptes de la Conférence des Nations Unies sur la désertification présentés par le Directeur exécutif 57/;

3. Approuve en outre l'ajustement pour le solde inutilisé des crédits de la Conférence et le déficit enregistré dans les activités du programme du Fonds et décide de défalquer le déficit net de 14 777 dollars des crédits ouverts pour les écosystèmes terrestres au titre des activités du programme du Fonds pour l'année 1978;

53/ UNEP/GC.6/9 et annexe.

54/ UNEP/GC.6/9/Add.1.

55/ UNEP/GC.6/9/Add.3.

56/ UNEP/GC.6/9/Add.4 et Corr.1.

57/ UNEP/GC.6/9 et annexe.

4. Prend note avec satisfaction du rapport du Comité de coordination pour l'environnement sur sa huitième session 58/ et des initiatives positives prises par le Comité et par ses membres pour mettre en oeuvre le Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. Invite les organes directeurs des membres du Comité de coordination pour l'environnement à prévoir, dans leurs programmes et leurs budgets respectifs, des arrangements en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action;

II

Mesures supplémentaires pour financer le Plan d'action

1. Prend note de l'étude préparée par un groupe de spécialistes du financement international des projets et des programmes sur les mesures et moyens additionnels de financement de l'exécution du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Décide de soumettre le rapport du groupe de spécialistes à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, accompagné d'un extrait du rapport du Conseil d'administration où il est fait état des opinions divergentes exprimées au Conseil sur la question;

3. Invite l'Assemblée générale à demander au Secrétaire général de recueillir les vues des gouvernements et de faire rapport sur les résultats à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session;

III

Rapport sur la première réunion du Groupe consultatif de lutte contre la désertification

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif sur la première réunion du Groupe consultatif de lutte contre la désertification;

2. Demande au Groupe consultatif de collaborer avec le Directeur exécutif, notamment pour aider à mobiliser des ressources en vue de la mise en oeuvre de projets et programmes, dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification, et pour assurer une coordination satisfaisante des activités entreprises avec les ressources mobilisées par le Groupe;

3. Prie le Directeur exécutif d'assurer le suivi des recommandations formulées par le Groupe à sa première session, afin d'accélérer les travaux consacrés aux projets transnationaux et aux autres projets à venir pour lutter contre la désertification;

58/ UNEP/GC.6/5/Add.1.

IV

Rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour lutter contre la désertification

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour lutter contre la désertification.

15ème séance
24 mai 1978

B

Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

Le Conseil d'administration,

Rappelant la résolution 32/170 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, en particulier ses paragraphes 2 et 3 relatifs aux mesures et aux moyens d'action envisagés pour mettre en oeuvre les projets et les programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer les arrangements institutionnels dans la région,

Considérant la nature et l'ampleur de la désertification dans la région soudano-sahélienne et la nécessité de mettre en oeuvre immédiatement, dans cette région, le Plan d'action pour lutter contre la désertification,

Rappelant le mandat confié au Secrétaire général en vertu des résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social concernant l'assistance à moyen et à long terme aux pays frappés par la sécheresse dans la région soudano-sahélienne, mandat dont s'acquitte le Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les mesures et les moyens d'action envisagés pour mettre en oeuvre des projets et des programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer les arrangements institutionnels dans la région 59/,

Notant que la proposition tendant à transformer le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en une entreprise commune Programme des Nations Unies pour le développement/Programme des Nations Unies pour l'environnement a été formulée en consultation étroite avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,

Pleinement conscient des incidences financières des trois propositions visant à améliorer les arrangements institutionnels dans la région soudano-sahélienne telles qu'elles ont été présentées au Conseil,

---

59/ UNEP/GC.6/9/Add.2.

1. Approuve :

a) La définition de la région soudano-sahélienne telle qu'elle est présentée au paragraphe 3 du Rapport du Directeur exécutif sur les mesures et les moyens d'action envisagés pour mettre en oeuvre des projets et des programmes de lutte contre la désertification dans la région soudano-sahélienne ainsi que les mesures envisagées pour améliorer les arrangements institutionnels dans la région;

b) Les mesures et les moyens d'action principaux proposés pour lutter contre la désertification dans la région;

c) Les caractéristiques et les fonctions du dispositif institutionnel envisagé;

2. Fait sienne la proposition selon laquelle l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel devraient être élargies, de même que l'organisation et les fonctions de son bureau régional de Ouagadougou, cette entreprise étant une responsabilité commune du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Programme des Nations Unies pour le développement;

3. Autorise le Directeur exécutif à prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette proposition, conformément aux mesures décrites aux paragraphes 38, 41 et 42 de son rapport;

4. Invite le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à accueillir favorablement cette proposition.

15ème séance
24 mai 1978

6/12. Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains

A

Exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation

Le Conseil d'administration,

Prend acte du rapport d'activité du Directeur exécutif sur l'exécution du plan et du programme d'opérations de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains 60/.

8ème séance
12 mai 1978

B

Questions budgétaires et dispositions administratives

Le Conseil d'administration,

Rappelant que l'autorisation budgétaire relative aux dépenses d'appui au programme de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, donnée dans la décision 94 (V) du Conseil d'administration, en date du 25 mai 1977, expire le 30 juin 1978,

Notant que la Commission des établissements humains, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure, à sa première session, d'examiner et d'approuver le budget de la Fondation,

Prenant également acte des observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur la note du Directeur exécutif concernant le budget proposé des dépenses d'appui au programme de la Fondation pour la période allant du 1er juillet 1978 au 31 décembre 1978,

Conscient que, conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1977, la Commission des établissements humains sera chargée, entre autres, d'assurer l'orientation générale et la supervision des opérations de la Fondation,

Décide, à titre intérimaire et pour faire face à la situation actuelle, sans préjudice des responsabilités qu'assume pleinement la Commission des établissements humains à l'égard de la Fondation pour l'habitat et les établissements humains des Nations Unies de proroger jusqu'au 31 décembre 1978 l'autorisation donnée dans sa décision 94 (V) du 24 mai 1977 d'engager des dépenses d'appui au programme de la Fondation sous réserve des conditions suivantes :

60/ UNEP/GC.6/10.

a) Que ces dépenses, ainsi que les dépenses afférentes aux projets et tous autres engagements ne dépassent pas les ressources dont la Fondation dispose effectivement;

b) Que des propositions budgétaires détaillées soient présentées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, afin qu'il les examine en juin 1978.

14ème séance
24 mai 1978

6/13. Questions concernant le Fonds pour l'environnement

A

Exécution du programme du Fonds

Le Conseil d'administration,

1. Prend acte du rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du programme du Fonds en 1977 61/ et exprime sa satisfaction devant le niveau particulièrement élevé des versements effectués en 1977 au titre des contributions annoncées;

2. Demande au Directeur exécutif de prendre des mesures en vue de parvenir à une répartition géographique bien équilibrée des activités régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement, compte tenu des besoins respectifs des diverses régions, tout en veillant à ce que le Programme joue son rôle de catalyseur dans le domaine de l'environnement;

3. Invite les gouvernements qui ne contribuent pas au Fonds pour l'environnement ou qui versent un montant très inférieur à leurs moyens à y contribuer selon leurs possibilités, et les gouvernements qui ont versé des contributions les années précédentes à annoncer leurs contributions pour la période 1978-1981 avec la même rapidité et dans le même esprit de coopération que pour la période 1973-1977, afin d'atteindre l'objectif du plan à moyen terme approuvé;

4. Se déclare satisfait de la présentation et du contenu de la série de documents diffusés sous la cote UNEP/FUND/PROJECTS/- avec le Rapport aux gouvernements et demande que les rapports consacrés aux divers projets donnent plus de précisions sur les "objectifs particuliers du projet", que l'affectation exacte des crédits par le Fonds pour l'environnement soit clairement indiquée et que des tableaux montrant l'état des engagements et des dépenses soient inclus deux fois par an dans le Rapport aux gouvernements;

5. Approuve l'intention du Directeur exécutif de concevoir le programme du Fonds dans une perspective à plus long terme et plus cohérente, avec pour objectif l'utilisation plus rationnelle, plus efficace et plus économique, des ressources du Fonds, sans toutefois retarder ou compromettre les projets de courte durée présentant un intérêt pour les pays;

6. Autorise le Directeur exécutif à allouer au Fonds de roulement (Information), par prélèvement sur la réserve du programme du Fonds, le montant nécessaire pour que le solde non engagé du Fonds de roulement (Information) soit porté à 200 000 dollars au ler janvier 1979.

14ème séance
24 mai 1978

61/ UNEP/GC.6/13 et Add.1.

B

Evaluation des projets et des programmes

Le Conseil d'administration,

Prenant note du rapport d'activité du Directeur exécutif sur l'évaluation des projets du Fonds 62/,

Réaffirmant la grande importance qu'il attache à l'évaluation des projets et des programmes,

Reconnaissant les difficultés inhérentes à la définition de l'évaluation des projets et des programmes et de méthodes adaptées aux besoins du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

1. Prie le Directeur exécutif de définir les méthodes d'évaluation avec plus de précision, selon les orientations proposées dans son rapport d'activité mais sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, en s'attachant particulièrement à la nécessité d'une expression claire des objectifs assignés aux activités du programme et d'une définition des critères d'évaluation, et de faire rapport sur cette question au Conseil d'administration, à sa septième session;

2. Exprime sa satisfaction au sujet des documents de la série UNEP/FUND/PROJECTS/- qui offrent le moyen de porter à l'attention des gouvernements les rapports d'évaluation, et prie le Directeur exécutif de veiller à ce que ces rapports soient par nature des rapports analytiques;

3. Reconnaît qu'il est important d'associer dès le début le service chargé de l'évaluation à l'élaboration des programmes, mais demande instamment que ce service soit doté d'une plus grande indépendance administrative par rapport aux services chargés de la programmation et de l'exécution des projets et qu'il soit renforcé grâce à un transfert de ressources existantes, de manière à assurer la réalisation de ses objectifs;

4. Suggère que les consultants de l'extérieur soient utilisés principalement pour les évaluations en profondeur et que, pour les projets régionaux et les projets mondiaux menés essentiellement au niveau régional, ces consultants soient, dans la mesure du possible, recrutés dans les régions concernées.

14ème séance
24 mai 1978

62/ UNEP/GC.6/14.

C

Rapport financier et comptes

Le Conseil d'administration,

1. Prend note du rapport financier et des comptes non vérifiés du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1977 63/;

2. Prend acte des mesures prises par le Directeur exécutif 64/ pour assurer l'application intégrale des recommandations présentées par le Comité des commissaires aux comptes et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au sujet du rapport financier et des comptes de 1975.

14ème séance
24 mai 1978

D

Gestion du Fonds pour l'environnement : activités du programme pour 1978-1979

Le Conseil d'administration,

1. Approuve l'intention du Directeur exécutif de rechercher des contributions volontaires pour la période 1978-1981, au niveau mondial, ainsi qu'il est proposé dans le plan à moyen terme;

2. Accepte que la réserve financière soit portée à 3 800 000 dollars pour 1978 et ramenée à 3 300 000 dollars pour 1979;

3. Autorise le Directeur exécutif à prendre des engagements anticipés à concurrence de 10 millions de dollars en 1980 et de 4 millions de dollars en 1981;

4. Décide de modifier comme suit la répartition de l'allocation pour les activités du programme du Fonds pour 1978 et 1979 :

63/ UNEP/GC.6/L.3, sect. I et annexe.

64/ Ibid., sect. II.

(en dollars E.-U.)

Domaines	1978	1979
Etablissements humains et santé humaine	5 020 000	4 840 000
Appui	4 800 000	4 672 000
Environnement et développement	1 600 000	1 650 000
Océans	4 000 000	3 276 000
Energie	570 000	570 000
Gestion de l'environnement, y compris le droit de l'environnement	1 140 000	1 040 000
Ecosystèmes	7 620 000	7 215 000
Catastrophes naturelles	550 000	500 000
Plan Vigie, y compris le Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques	4 890 000	5 577 000
Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains	700 000	-
Données sur l'environnement	710 000	660 000
TOTAL	31 600 000	30 000 000

5. Autorise le Directeur exécutif à considérer l'exercice biennal 1978-1979 comme un seul exercice financier pour lequel il est alloué un montant de 61 600 000 dollars;

6. Confirme l'autorisation donnée au Directeur exécutif, aux termes de la décision 98 B (V) du Conseil en date du 24 mai 1977, d'ajuster la répartition des fonds pour 1978 et 1979, l'ajustement ne devant pas dépasser 20 pour cent en plus ou en moins pour chaque poste budgétaire, si cela s'avère nécessaire pour préserver l'intégrité du programme;

7. Autorise en outre le Directeur exécutif à augmenter les crédits ouverts en monnaies convertibles pour 1978-1979 du montant des engagements non réglés enregistrés et signalés par les organisations coopérantes en 1977 et du montant correspondant aux activités reportées de 1977 sur des années ultérieures, comme l'indique le tableau 3 de sa note sur les activités du programme du Fonds et l'état des contributions volontaires entre le 1er janvier et le 31 mars 1978 65/ étant entendu qu'en raison des contraintes financières qui risquent d'affecter la gestion du Fonds, le volume des liquidités sera maintenu à tout moment à un niveau suffisant;

8. Autorise en outre le Directeur exécutif à majorer les crédits ouverts pour 1978 du montant correspondant à l'élément 1978 des projets en monnaies non convertibles récemment approuvés et à répartir ce montant entre les différents postes budgétaires, notamment au titre des mesures d'appui;

65/ UNEP/GC.6/13/Add.1.

9. Approuve, conformément à l'article V du chapitre II des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds des Nations Unies pour l'environnement, la création d'un fonds d'affectation spéciale de 5,8 millions de dollars pour 1978-1980, dans le cadre du Fonds pour l'environnement, en vue de l'exécution du Plan d'action pour la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de l'Iraq, de l'Iran, du Koweït, d'Oman et de Qatar;

10. Approuve, conformément à l'article V du chapitre II des procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, la création d'un fonds d'affectation spéciale pour la période 1978-1982, dans le cadre du Fonds pour l'environnement, afin de financer le rapport quinquennal sur l'état de l'environnement, 1978-1982;

11. Demande instamment que les gouvernements qui versent des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale fassent en sorte que ces contributions ne diminuent en rien leurs contributions au Fonds pour l'environnement.

14ème séance
24 mai 1978

E

Gestion du Fonds pour l'environnement : dépenses du programme et d'appui au programme pour 1978-1979

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné les crédits additionnels demandés par le Directeur exécutif pour le budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour 1978-1979 66/ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 67/,

1. Prend note avec approbation de l'intention du Directeur exécutif d'avoir en 1978 avec le Secrétaire général des consultations au sujet de la mise en oeuvre de la deuxième phase du transfert de certains postes du budget des dépenses du programme et d'appui au Programme des Nations Unies pour l'environnement au budget ordinaire de l'ONU pour l'exercice biennal 1980-1981;

2. Note que pour les exercices biennaux futurs les charges afférentes au paiement des loyers seront inscrites au budget des dépenses du programme et d'appui au programme;

3. Marque son accord sur la proposition visant à reclasser les postes de représentant régional pour l'Afrique et de représentant régional pour l'Asie occidentale de la classe D-1 à la classe D-2;

66/ UNEP/GC.6/16.

67/ UNEP/GC.6/L.4.

4. Recommande que la proposition de reclassement des postes de représentant régional adjoint dans les bureaux régionaux pour l'Amérique latine, pour l'Asie occidentale et pour l'Afrique, ainsi que la proposition d'inscription de quatre postes d'agent local à l'effectif des bureaux régionaux, soit réexaminée en 1979 d'après les renseignements qui seront fournis par le Directeur exécutif sur leurs fonctions et attributions, et que des propositions soient soumises au Conseil d'administration à sa septième session;

5. Affirme qu'il est nécessaire de créer un groupe qui sera chargé des activités consécutives au Plan d'action pour lutter contre la désertification;

6. Note l'invitation adressée aux autres éléments du système des Nations Unies afin qu'ils mettent à la disposition du groupe de la désertification des experts très qualifiés et exprime sa gratitude au Programme des Nations Unies pour le développement, au Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et aux autres organismes des Nations Unies pour leur appui au groupe;

7. Convient que le groupe devrait être composé, dans une première étape de deux postes fournis par le Programme des Nations Unies pour le développement, d'un poste fourni par le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population, et d'au moins 24 mois de travail d'administrateurs et de fonctionnaires de rang supérieur fournis par des membres du système des Nations Unies, ainsi que d'un poste permanent de la classe P-5 et de quatre postes d'agents locaux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

8. Autorise le Directeur exécutif, à titre temporaire, à conserver les services de trois spécialistes d'un niveau élevé et à recruter un spécialiste supplémentaire de ce niveau ainsi que quatre agents locaux afin de donner au groupe les moyens nécessaires pour suivre l'exécution du Plan d'action en 1978-1979;

9. Décide que le Directeur exécutif examinera au début de 1979 l'effectif complémentaire dont il faudrait doter le groupe de la désertification, notamment la possibilité d'y ajouter des postes permanents, en fonction des décisions qui auront été prises par l'Assemblée générale à sa trente-troisième session, et qu'il soumettra les conclusions de son examen, accompagnées des autres renseignements pertinents, au Conseil d'administration pour qu'il prenne une décision à sa septième session;

10. Approuve un crédit additionnel de 385 410 dollars à inscrire au budget des dépenses du programme et d'appui au programme pour l'exercice biennal 1978-1979.

14ème séance
24 mai 1978

6/14. Coopération dans le domaine de l'environnement concernant les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Le Conseil d'administration,

Affirmant les principes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement 68/,

Tenant dûment compte de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Exprimant sa satisfaction au sujet des travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée,

Prenant en considération les articles 3 et 30 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Reconnaissant le droit des pays de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Désireux de promouvoir et de développer le droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. Approuve le rapport du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats sur les travaux de sa cinquième session 69/, rapport où figure le "Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats";

2. Autorise le Directeur exécutif à transmettre le rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-troisième session, en tant que rapport définitif du Groupe de travail d'experts, et invite l'Assemblée générale à adopter le projet de principes.

12ème séance
19 mai 1978

68/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Publication des Nations Unies, No de vente F.73.11.A.14), chapitre premier.

69/ UNEP/GC.6/17.

6/15. Etude du problème des restes matériels des guerres, en particulier les mines, et de leurs effets sur l'environnement

Le Conseil d'administration,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif au sujet des consultations qu'il a eues avec les gouvernements sur le point de savoir s'il est possible et souhaitable de convoquer une réunion intergouvernementale chargée d'étudier les problèmes que les restes matériels des guerres posent pour l'environnement 70/,

2. Prie le Directeur exécutif :

a) D'inviter instamment tous les gouvernements qui possèdent les compétences techniques nécessaires pour traiter des risques que les restes matériels des guerres font courir à l'environnement à enregistrer les sources appropriées auprès du Système international de référence aux sources de renseignements sur l'environnement (SIR);

b) De continuer à réunir, par l'intermédiaire du SIR, des sources de renseignements sur les méthodes d'étude des problèmes que les restes matériels des guerres posent pour l'environnement;

c) D'aider les gouvernements, sur demande, à établir leurs propres programmes en vue d'éliminer les mines sur leur territoire, conformément aux décisions 80 (IV), par. 5, et 101 (V), par. 4 du Conseil d'administration en date du 14 avril 1976 et du 25 mai 1977, respectivement;

d) En collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et, éventuellement avec l'aide de réunions d'experts, d'entreprendre des études sur les effets des restes matériels des guerres, en particulier les mines, sur l'environnement et d'encourager l'exécution de ces études.

9ème séance
15 mai 1978

70/ UNEP/GC.6/18 et Add.1.

6/16. Relations avec les organisations non gouvernementales

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les relations avec les organisations non gouvernementales 71/,

1. Exprime sa satisfaction à toutes les organisations non gouvernementales qui ont participé aux activités du domaine de l'environnement et ont contribué aux activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et invite ces organisations à continuer de maintenir une étroite coopération avec le Programme;

2. Invite le Directeur exécutif et les Etats membres à encourager la création et le développement des organisations non gouvernementales et de leurs activités dans le domaine de l'environnement, en particulier dans les pays en développement.

9ème séance
15 mai 1978

71/ UNEP/GC.6/6.

Autres décisions

Résolutions et décisions de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale et résolutions de la soixante-troisième session du Conseil économique et social intéressant les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

A sa 7ème séance plénière, le 12 mai 1978, le Conseil d'administration a pris acte des résolutions et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social mentionnées dans le document UNEP/GC.6/3, ainsi que des mesures pertinentes déjà prises par le Directeur exécutif et de ses projets d'action future en application de ces résolutions.

Ordre du jour provisoire, date et lieu de la septième session du Conseil d'administration

A sa 13ème séance plénière, le 23 mai 1978, le Conseil d'administration a décidé, conformément aux articles 1, 2 et 4 de son Règlement intérieur, que sa septième session se tiendrait à Nairobi du 18 avril au 4 mai 1979 et qu'elle serait précédée de consultations officieuses dans la matinée du 18 avril 1979. A sa 14ème séance, le 24 mai 1978, le Conseil a adopté, pour sa septième session, l'ordre du jour provisoire ci-après :

1. Ouverture de la session.

2. Election du Bureau.

3. Ordre du jour et organisation des travaux de la session.

4. Vérification des pouvoirs des représentants.

5. Rapport du Directeur exécutif et état de l'environnement :

   a) Rapport introductif du Directeur exécutif (y compris les résolutions et décisions de la trente-troisième session de l'Assemblée générale et les résolutions des soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions du Conseil économique et social qui concernent le Programme des Nations Unies pour l'environnement);

   b) Périodicité et durée des sessions du Conseil d'administration;

   c) Rapport sur l'état de l'environnement.

6. Questions de coordination :

   a) Rapports sur la coordination interinstitutions dans le domaine de l'environnement;

   b) Programme à moyen terme pour l'environnement;

   c) Autres questions de coordination.

7. Questions intéressant le programme.

8. Plan d'action pour lutter contre la désertification : coordination et poursuite de l'exécution du Plan.

9. Coordination avec la Commission des établissements humains et rapport de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains.

10. Le Fonds pour l'environnement :

a) Rapport sur l'exécution du programme du Fonds en 1978;

b) Rapport financier et comptes pour l'exercice biennal 1976-1977 terminé le 31 décembre 1977 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes; et rapport financier et comptes intérimaires (non vérifiés) pour la première année de l'exercice 1978-1979, au 31 décembre 1978;

c) Gestion du Fonds du PNUE et questions administratives et budgétaires.

11. Ordre du jour provisoire, date et lieu de la huitième session du Conseil d'administration.

12. Questions diverses.

13. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

14. Clôture de la session.

Consultations officieuses avec les gouvernements

A sa 13ème séance plénière, le 23 mai 1978, le Conseil d'administration, rappelant ses décisions 23 (III) du 2 mai 1975 et 104 (V) du 25 mai 1977, a décidé qu'entre les sixième et septième sessions du Conseil d'administration, les consultations officieuses avec les gouvernements auront lieu à Nairobi, en janvier 1979, pendant cinq jours au maximum, pour procéder à un échange de vues sur les politiques et examiner toute autre question sur laquelle le Directeur exécutif voudra peut-être faire rapport, et a prié le Directeur exécutif d'inscrire des crédits pour ces consultations officieuses dans ses prévisions budgétaires.

RESOLUTIONS ET DECISION ADOPTEES PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Résolutions

1978/37. Réalisation du programme de redressement et de développement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne et mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 3253 (XXIX), 3512 (XXX), 31/180, 32/159 et 32/170 de l'Assemblée générale, respectivement en date des 4 décembre 1974, 15 décembre 1975, 21 décembre 1976 et 19 décembre 1977, et les résolutions 1918 (LVIII) et 2103 (LXIII) du Conseil économique et social, respectivement du 5 mai 1975 et du 3 août 1977,

Notant avec satisfaction le rôle déterminant joué par le Bureau des Nations Unies pour le Sahel en vue, d'une part, d'aider à combattre les effets de la sécheresse et à mettre en oeuvre le programme prioritaire de redressement et de développement à moyen et à long terme adopté par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel et, d'autre part, de mobiliser les ressources nécessaires au financement des projets prioritaires,

Considérant la section B de la décision 6/11 adoptée le 24 mai 1978 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 1/ et la décision 25/10 adoptée le 27 juin 1978 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 2/ concernant la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne 3/ et la note du Programme des Nations Unies pour le développement relative à la désignation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme dispositif chargé de coordonner les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'aider à la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne 4/,

---

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 13 (A/1978/53), chap. XX, sect. G.

3/ DP/326.

4/ DP/L.323.

I

Réalisation du programme de redressement et de développement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 5/ sur les efforts déployés en vue de la réalisation du programme de redressement et de développement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne;

2. Exprime sa profonde gratitude aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales, aux organisations privées et aux particuliers qui ont apporté leur aide à la mise en oeuvre du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme établi par les Etats membres du Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel;

3. Invite instamment tous les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations privées et les particuliers à continuer à répondre favorablement, soit sur une base bilatérale, soit par l'entremise du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ou tout autre intermédiaire, aux demandes formulées par les gouvernements des pays de la région soudano-sahélienne et par le Comité permanent inter-Etats;

4. Réaffirme le rôle du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme point central et principal organe chargé de coordonner les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour aider les pays de la région soudano-sahélienne à réaliser leur programme de redressement et de développement, ainsi que les relations avec d'autres institutions ou organisations participantes, telles que le Club du Sahel;

5. Prie le Bureau des Nations Unies pour le Sahel de continuer son étroite coopération avec le Comité permanent inter-Etats et ses efforts visant à assurer une coopération et une coordination entre les programmes et organismes des Nations Unies en vue de la mise en oeuvre de programmes d'assistance à moyen et à long terme;

6. Prie le Secrétaire général de continuer de faire rapport à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social sur la réalisation du programme de redressement et de développement dans la région soudano-sahélienne;

II

Désignation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme dispositif chargé de coordonner les efforts des organismes des Nations Unies en vue d'aider à la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne

1. Prend note avec satisfaction et appuie la section B de la décision 6/11 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1978, et la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978,

---

5/ DP/326.

visant à désigner le Bureau des Nations Unies pour le Sahel comme le dispositif des Nations Unies chargé, outre ses responsabilités actuelles, d'aider, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les quinze pays de la région soudano-sahélienne au sud du Sahara et au nord de l'Equateur dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

2. Recommande à l'Assemblée générale d'élargir l'organisation et les fonctions du Bureau des Nations Unies pour le Sahel, de même que l'organisation et les fonctions de son bureau régional à Ouagadougou, pour tenir compte des responsabilités additionnelles mentionnées au paragraphe 1 de la présente section, cette entreprise incombant conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. Invite les institutions spécialisées et autres organisations et programmes des Nations Unies intéressés à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts pour assurer la totale efficacité du Bureau élargi dans l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne pour la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

4. Recommande à l'Assemblée générale d'examiner chaque année un rapport sur la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification dans la région soudano-sahélienne.

32ème séance plénière
21 juillet 1978

1978/62. Coopération internationale dans le domaine de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session 1/,

Ayant examiné également l'étude du groupe de spécialistes du financement international des projets et des programmes relative aux mesures et moyens additionnels de financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification 2/, ainsi que les paragraphes 306 à 311 du rapport du Conseil d'administration qui rend compte des vues divergentes exprimées à ce sujet devant le Conseil d'administration, et le rapport du Secrétaire général sur l'établissement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action mondial pour lutter contre la désertification 3/,

---

1/ UNEP/GC.6/19. Pour le texte définitif, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25).

2/ Transmis par une note du Directeur exécutif du Programme (UNEP/GC.6/9/Add.1).

3/ A/33/117.

1. Prend acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session, se félicite des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement et se félicite aussi en particulier des décisions contenues dans l'annexe I de ce rapport, relatives à la mise en place d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies fondé sur une programmation commune par sujet, à l'importance à accorder à l'évaluation des projets et des programmes, au processus préparatoire pour l'examen par le Comité administratif de coordination des questions relatives à l'environnement, à l'exécution du Plan d'action pour combattre la désertification, et à la soumission par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

2. Invite tous les gouvernements à contribuer d'urgence et avec générosité au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, eu égard à la décision 6/13 du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978, afin de répondre à l'objectif approuvé;

3. Décide de transmettre le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'Assemblée générale, compte tenu des vues exprimées à son sujet à la seconde session ordinaire de 1978 du Conseil économique et social;

4. Invite l'Assemblée générale à approuver le rapport du Conseil d'administration et les recommandations qu'il contient telles qu'elles ont été adoptées.

37ème séance plénière
3 août 1978

1978/66. Coopération internationale dans le domaine des établissements humains

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale, en date du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977, relative aux arrangements institutionnels pour la coopération internationale dans le domaine des établissements humains, ainsi que la résolution 32/173 de l'Assemblée générale, en date du même jour, relative aux ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, dans laquelle l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de convoquer une conférence pour les annonces de contributions à la Fondation et, entre autres dispositions, fait appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent généreusement lors de cette conférence,

Ayant examiné le rapport de la Commission des établissements humains sur sa première session 1/ et le rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables 2/,

1. Prend acte du rapport de la Commission des établissements humains sur les travaux de sa première session et du rapport du Secrétaire général sur les mesures propres à assurer un environnement décent aux groupes sociaux les plus vulnérables;

2. Se félicite de la nomination du Directeur exécutif du Centre des Nations Unies des établissements humains (Habitat);

3. Se félicite des décisions prises par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement à sa sixième session 3/ concernant l'instauration de liens et d'une coopération étroite entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Centre des Nations Unies des établissements humains (Habitat), conformément à leurs mandats respectifs, et demande instamment au Centre d'instaurer des liens appropriés avec les organes et organismes concernés des Nations Unies, conformément à la résolution 32/162 de l'Assemblée générale;

4. Prie instamment le Directeur exécutif du Centre de prendre sans délai les mesures nécessaires pour intégrer les fonctions et activités qui incombaient antérieurement aux unités du Secrétariat mentionnées au paragraphe 3 de la section III de la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources tout en évitant de compromettre les projets de caractère continu;

5. Prie la Commission des établissements humains de déterminer à sa deuxième session, sur la base du programme intégré de travail du Centre, le total des ressources dont ce dernier peut disposer pour s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini dans la résolution 32/162 de l'Assemblée générale, et de soumettre un rapport complet à l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1979;

6. Recommande que l'Assemblée générale examine à sa trente-troisième session les ressources dont dispose la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre des Nations Unies des établissements humains (Habitat), compte tenu des résultats de la conférence d'annonces de contributions qui sera organisée conformément à la résolution 32/173 de l'Assemblée générale, et sur la base des propositions qui seront soumises par le Directeur exécutif du Centre;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 8 (A/33/8).

2/ E/1978/91 et Add.1.

3/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

7. Prie instamment tous les Etats, en particulier les pays développés, d'accroître leurs contributions volontaires au titre des activités relatives aux établissements humains, en particulier les activités orientées vers la réalisation des objectifs de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, telle qu'elle est dorénavant incorporée au Centre, afin d'atteindre l'objectif de 50 millions de dollars pour les années 1978-1981;

8. Décide de transmettre à l'Assemblée générale pour examen, à sa trente-troisième session, le rapport de la Commission des établissements humains sur sa première session.

38ème séance plénière
4 août 1978

Décision

Décision 1978/51. Etude des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement

A la 35ème séance, le 1er août 1978, le Conseil a pris acte de la note du Secrétaire général présentant le rapport intérimaire concernant l'étude des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement 1/, et a décidé de prier le Secrétaire général de soumettre un rapport sur le fond de la question à sa seconde session ordinaire de 1979.

1/ E/1978/79.

RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Résolutions

33/5. Effets des rayonnements ionisants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 913 (X) du 3 décembre 1955, portant création du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants, ainsi que ses résolutions ultérieures à ce sujet, dont la résolution 32/6 du 31 octobre 1977,

Réaffirmant qu'il est souhaitable que le Comité scientifique continue ses travaux,

Préoccupée par les effets néfastes qui peuvent résulter, pour les générations actuelles et futures, des niveaux de rayonnement auxquels l'humanité est exposée,

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport faisant le point sur la relation dose-effet aux faibles doses d'irradiation, les effets génétiques des rayonnements, la synergie entre les rayonnements et d'autres agents du milieu, les effets non stochastiques des rayonnements, les sources de rayonnements et les irradiations correspondantes de l'être humain, et les analyses des modèles de calcul des doses d'irradiation,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants 1/;

2. Félicite le Comité scientifique pour la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

3. Prie le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute origine;

4. Note avec satisfaction le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

1/ A/33/103.

5. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

6. Exprime sa satisfaction de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. Prie tous les Etats Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressés, de continuer à fournir au Comité scientifique de nouveaux renseignements se rapport à ses travaux afin de faciliter l'établissement de son rapport.

43ème séance plénière
3 novembre 1978

33/86. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session 1/ et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport 2/,

Ayant également examiné la résolution 1978/62 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant avec satisfaction la signature au Koweït, le 23 avril 1978, de l'Acte final de la Conférence régionale de plénipotentiaires de Koweït sur la protection et l'exploitation du milieu marin et des régions côtières,

Ayant en outre examiné la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement 3/,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session et des décisions, telles qu'elles ont été adoptées, qui figurent à l'annexe I à ce rapport;

2. Se félicite des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies, fondé sur une programmation par sujet conduite en commun; l'accent mis sur l'évaluation des programmes et projets et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen, par le Comité administratif de coordination, des questions concernant l'environnement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification; et la présentation par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

3. Demande à tous les organismes des Nations Unies qui participent à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte des préoccupations écologiques lors de sa préparation, en raison des rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement;

4. Invite les chefs de secrétariat des organisations membres du Comité administratif de coordination à continuer d'examiner les questions écologiques à leur niveau, après la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25).

2/ A/C.2/33/SR.24, par. 1 à 14.

3/ A/33/134.

5. Prie instamment tous les gouvernements de verser dans les meilleurs délais des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision 6/13 A du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978 4/, de manière que l'objectif approuvé soit atteint;

6. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer son rôle de catalyse et de coordination dans le domaine du milieu marin et de l'équilibre écologique des mers régionales et invite les gouvernements intéressés à conclure, selon les besoins, en coopérant entre eux et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des commissions régionales, des conventions et autres arrangements en vue de promouvoir la protection du milieu marin des mers régionales;

7. Invite les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en oeuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie instamment en outre les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments.

85ème séance plénière
15 décembre 1978

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

33/87. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Affirmant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, qui s'est tenue à Stockholm du 5 au 16 juin 1972 1/,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant en outre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que, dans sa décision 6/14 du 19 mars 1978 2/, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a approuvé le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 23 avril 1975, contenant le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées à son sujet 3/,

Reconnaissant le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Désireuse de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. Prend note des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en oeuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. Prend acte du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il a été approuvé, tel qu'il avait été adopté, par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, et qu'il a été transmis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes;

3. Invite le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements, pour qu'ils l'étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire rapport à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

85ème séance plénière
15 décembre 1978

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Publication des Nations Unies, No de vente : F.73.II.A.14), chap. I.

2/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25), annexe I.

3/ UNEP/GC.6/17.

33/88. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/170 du 19 décembre 1977,

Consciente de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de l'urgence de la mise en oeuvre, dans cette région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification 1/,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session 2/, notamment les parties de ce rapport relatives aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne,

Ayant à l'esprit la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Soulignant la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'appuyer les efforts entrepris par les pays de la région soudano-sahélienne pour lutter contre la désertification, en particulier dans l'élaboration et la réalisation des projets et le renforcement des structures sous-régionales et régionales,

Rappelant sa résolution 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973, dans laquelle elle a défini le mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel,

Rappelant en outre qu'il est de la plus haute importance que le Bureau des Nations Unies pour le Sahel continue d'entretenir des relations étroites de coopération avec le Comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel en vue de la pleine réalisation des programmes élaborés par le Comité et ses Etats membres,

1. Approuve la décision 6/11 B du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1978 3/, et la décision 25/10 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 27 juin 1978 4/;

2. Décide de désigner le Bureau des Nations Unies pour le Sahel, outre ses fonctions actuelles, comme mécanisme des Nations Unies chargé d'appuyer, pour le compte du Programme des Nations Unies pour l'environnement, les efforts des quinze pays de la région soudano-sahélienne situés au sud du Sahara et au nord de l'Equateur 5/ dans la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

1/ A/CONF.74/36, chap. I.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25).

3/ Ibid., annexe I.

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément No 13 (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

5/ Cap-Vert, Ethiopie, Gambie, Haute-Volta, Kenya, Mali, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Somalie, Soudan et Tchad.

3. Autorise, à cet effet, l'élargissement de l'organisation du Bureau des Nations Unies pour le Sahel ainsi que de celle du bureau régional de ce dernier à Ouagadougou, sans préjudice des tâches entreprises dans le cadre de la réalisation du programme de relèvement et de réhabilitation de la zone soudano-sahélienne conformément au mandat du Bureau des Nations Unies pour le Sahel tel qu'il est défini au paragraphe 3 de la résolution 3054 (XXVIII) de l'Assemblée générale, étant entendu que, conformément au paragraphe 1 ci-dessus, cette entreprise incombe conjointement au Programme des Nations Unies pour le développement et au Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies intéressés à coopérer pleinement avec le Bureau des Nations Unies pour le Sahel dans ses efforts visant à assurer la totale efficacité de l'aide fournie aux quinze pays de la région soudano-sahélienne en vue de la mise en oeuvre du Plan d'action pour lutter contre la désertification;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

6. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la mise en oeuvre, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification.

85ème séance plénière
15 décembre 1978

33/89. Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/169 et 32/172 du 19 décembre 1977 contenant ses décisions sur le rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification 1/,

Ayant examiné :

a) Le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session 2/, qui contient notamment un chapitre sur les questions découlant de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, ainsi que ses décisions sur ces questions,

b) Le rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification 3/,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'étude des mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification 4/ et sur l'établissement et le fonctionnement d'un compte spécial pour financer la réalisation du Plan d'action pour lutter contre la désertification 5/,

Consciente qu'il est urgent d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification, étant donné l'extrême gravité de ce problème dans un grand nombre de pays touchés par la désertification,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les efforts accomplis pour prendre des dispositions préliminaires en vue d'appliquer le Plan d'action pour lutter contre la désertification et du rôle primordial qu'a joué le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population et les autres organismes intéressés, en ce qui concerne les dispositions préliminaires qui ont été prises en peu de temps pour appliquer les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur la désertification et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

1/ A/CONF.74/36.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 25 (A/33/25).

3/ A/33/259.

4/ A/33/260.

5/ A/33/117.

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

3. Prend acte également de la création du Groupe consultatif de lutte contre la désertification et demande instamment à ce groupe de faire diligence pour aider le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à mobiliser des ressources en vue de l'élaboration et de l'exécution de projets et de programmes dans le cadre du Plan d'action pour lutter contre la désertification et à assurer la coordination voulue des activités entreprises à l'aide des ressources mobilisées par le Groupe;

4. Réaffirme sa décision de créer en principe un compte spécial dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies en vue de financer les projets nationaux, sous-régionaux et régionaux visant à appliquer le Plan d'action;

5. Invite les pays donateurs et les institutions financières internationales à participer activement aux travaux du Groupe consultatif de lutte contre la désertification;

6. Demande aux pays donateurs, ainsi qu'aux institutions financières internationales et multilatérales, d'accroître leur aide financière et technique aux pays en développement qui luttent contre la désertification, en particulier aux moins avancés d'entre eux, en réponse à leurs demandes de financement pour des projets donnés;

7. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des gouvernements sur les mesures et moyens additionnels de financement en vue de l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, sur les résultats obtenus.

85ème séance plénière
15 décembre 1978

Décisions

33/323. Election de vingt membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement 1/

A ses 85ème et 91ème séances plénières, les 15 et 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 1 de la section I de sa résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, a élu l'Australie, le Botswana, le Burundi, la Guinée, l'Inde, l'Iraq, l'Italie, le Koweït, le Libéria, le Malawi, le Mexique, l'Ouganda, le Panama, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Thaïlande, la Trinité-et-Tobago, la Turquie et l'Uruguay membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de trois ans à compter du 1er janvier 1979, en vue de remplacer les Etats ci-après, membres sortants : Belgique, Chypre, Empire centrafricain, Grèce, Grenade, Hongrie, Iraq, Koweït, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Somalie, Thaïlande, Togo et Uruguay.

En conséquence, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement se compose des Etats suivants : Algérie**, Allemagne, République fédérale d',**, Argentine*, Australie***, Autriche**, Bangladesh*, Botswana***, Brésil**, Bulgarie*, Burundi***, Canada*, Chine*, Colombie**, Côte d'Ivoire*, Danemark**, Espagne*, Etats-Unis d'Amérique**, France*, Ghana*, Guatemala*, Guinée***, Inde***, Indonésie*, Iran**, Iraq***, Italie***, Jamahiriya arabe libyenne**, Jamaïque*, Japon**, Kenya**, Koweït***, Libéria***, Malawi***, Malaisie**, Mexique***, Norvège*, Ouganda***, Pakistan**, Panama***, Pays-Bas**, Philippines*, République arabe syrienne*, République démocratique allemande***, République socialiste soviétique de Biélorussie***, République-Unie de Tanzanie*, Roumanie**, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord***, Sénégal*, Tchad*, Thaïlande***, Trinité-et-Tobago***, Tunisie**, Turquie***, Union des Républiques socialistes soviétiques**, Uruguay***, Venezuela**, Yougoslavie* et Zaïre**.

---

* Mandat expirant le 31 décembre 1979.

** Mandat expirant le 31 décembre 1980.

*** Mandat expirant le 31 décembre 1981.

1/ Texte provisoire.

33/421. Pollution marine*

A sa 85ème séance plénière, le 15 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Deuxième Commission 1/, a décidé de renvoyer à sa trente-quatrième session, aux fins d'examen, le projet de résolution intitulé "Pollution marine" 2/, qui figure ci-après :

"Pollution marine

L'Assemblée générale,

Consciente des graves dangers que le transport par mer des hydrocarbures ou des autres substances dangereuses fait courir à l'environnement marin,

Rappelant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté un certain nombre de conventions internationales, des recommandations, des recueils de règles pratiques et de dispositifs de séparation du trafic qui ont un caractère global et qui ont expressément pour objet de renforcer la sécurité maritime, d'assurer l'efficacité de la navigation et de sauvegarder le milieu marin,

Rappelant en outre qu'au cours de l'année 1978 l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a adopté d'autres instruments prévoyant des normes complètes relatives à la sécurité des navires citernes et à la prévention de la pollution ainsi que des normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille,

Ayant également à l'esprit les travaux entrepris depuis de nombreuses années par l'Organisation internationale du travail sur la formation et la délivrance des brevets aux gens de mer,

Regrettant que les différents moyens d'assurer la sécurité de la navigation par l'observation des règlements internationaux en vigueur ne soient pas mis en oeuvre rigoureusement par tous les Etats Membres,

Considérant que la préservation du milieu marin constitue pour l'humanité un objectif fondamental,

1. Demande instamment que les instances et organismes internationaux compétents accélèrent et intensifient leurs travaux concernant la prévention de la pollution et la détermination des responsabilités en ce domaine;

2. Demande aux Etats parties à la Convention internationale sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, 1954 3/, de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de cette convention et, notamment, de vérifier que les législations nationales qu'ils ont adoptées sont suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif réel;

---

* Texte provisoire.

1/ A/33/412, par. 23.

2/ A/C.2/33/L.11.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 327, No 4714, p. 5.

3. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de ratifier dans les meilleurs délais les conventions et protocoles internationaux qui ont pour objet d'assurer une meilleure protection du milieu marin et d'améliorer la sécurité de la navigation, entre autres :

a) Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer;

b) Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

c) Convention de 1976 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands;

d) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

e) Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

f) Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;

g) Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille;

4. Prie instamment tous les Etats de coopérer afin de mettre en oeuvre les moyens matériels permettant de mener efficacement la lutte contre la pollution marine;

5. Prie le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à suivre les problèmes liés à la pollution marine et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

33/441. Locaux des Nations Unies à Nairobi*

A sa 91ème séance plénière, le 21 décembre 1978, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission 1/, a pris acte du rapport du Secrétaire général relatif aux locaux des Nations Unies à Nairobi 2/.

- - - - -

* Texte provisoire.

1/ A/33/530, par. 30.

2/ A/C.5/33/15.